

Secrétariat général

Direction de la coordination  
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/JV

**Arrêté préfectoral d'enregistrement de la demande  
présentée par le GAEC DU PETIT CHEMIN relative à  
l'exploitation d'un élevage de 250 vaches laitières sur  
le territoire de la commune de SOMAIN**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation et l'extension, sur l'ensemble du territoire de la République de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu les SDAGE du bassin Artois-Picardie 2016-2021, le SAGE de Scarpe Aval et le Plan Local d'Urbanisme de la commune de SOMAIN ;

Vu la demande présentée, le 24 janvier 2020, par le GAEC DU PETIT CHEMIN – siège social : 48 ter rue Antoine-Mercier à SOMAIN (59360) – en vue d'obtenir l'enregistrement d'un élevage de 250 vaches laitières à la même adresse ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

Vu le rapport de recevabilité en date du 12 mai 2020 de l'inspection des installations classées portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 mai 2020 ordonnant l'ouverture d'une consultation du public du 23 juin 2020 au 24 juillet 2020 inclus ;

Vu les résultats de la consultation du public ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de BRUILLES-LEZ-MARCHIENNES ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel en date du 11 janvier 2020 ;

Vu le courriel, en date du 11 janvier 2020, de l'exploitant acceptant le projet suite à sa transmission susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 septembre 2020 prolongeant de 2 mois le délai de 5 mois prévu à l'article R512-46-18 du code de l'environnement ;

Vu l'avis favorable, sous réserve de respecter les prescriptions émises, du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 27 novembre 2020 ;

Vu l'avis favorable, sous réserve de respecter les prescriptions émises, du SATEGE en date du 17 juillet 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 3 décembre 2020 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié susvisé et que le respect de celles-ci, suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les capacités de stockages de l'exploitation sont dimensionnées pour garantir une bonne gestion des effluents de l'élevage, en zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole ;

Considérant que le plan d'épandage, annexé à la demande d'enregistrement, est suffisamment dimensionné pour accueillir les engrais organiques de l'élevage dans le respect du programme d'action régional en Hauts de France ;

Considérant qu'au regard des dispositions des articles R.512-46-3, 4, 5, 6 du code de l'environnement, les différents éléments fournis par le GAEC DU PETIT CHEMIN, dans sa demande déposée le 24 janvier 2020 en préfecture du Nord, ont été suffisamment développés et sont en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec la sensibilité de l'environnement du projet, au regard des intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'enregistrement sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

**ARRETE**

# Titre 1 Portée, conditions générales

## Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée

### Article 1.1.1 Exploitant, durée, péremption

L'installation du GAEC DU PETIT CHEMIN – dont le siège social et les installations sont situés au 48 ter rue Antoine Mercier à SOMAIN (59360) – faisant l'objet de la demande susvisée du 24 janvier 2020, est enregistrée pour un élevage de 250 vaches laitières. L'installation est détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

## Chapitre 1.2 Nature des installations

### Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil de classement	Volume	Unité de volume
2101-2	b) Élevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine :	<b>E</b>	<b>250</b>	<b>Vaches Laitières</b>

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

### Article 1.2.2

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## Chapitre 1.3 Conformité au dossier d'enregistrement

### Article 1.3.1 Conformité au dossier déposé

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 24 janvier 2020.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au besoin, aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

## Chapitre 1.4 Prescriptions techniques applicables

### Article 1.4.1 Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement viennent compléter celles des actes administratifs antérieurs.

### Article 1.4.2 Arrêtés ministériels de prescriptions générales

L'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7) du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2101-2 b) Bovins (activité d'élevage, transit, vente, etc., de) Élevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) s'applique à l'installation.

### Article 1.4.3 Prescriptions particulières imputables à l'établissement

#### **Accessibilité des secours**

– Pour le bâtiment d'élevage et de stockage une façade doit être desservie par une voie engins respectant les caractéristiques suivantes :

- Largeur libre de 3 m minimum libre de circulation bandes réservées au stationnement exclues,
- Hauteur libre de 3m50,
- Force portante 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3m60 minimum et présentant une résistance minimale au poinçonnement de 80 N/cm<sup>2</sup>.
- Rayon intérieur R de 11 m minimum,
- Surlargeur  $S=15/R$  en mètres dans les virages de rayon inférieur à 50 m,
- Pente inférieure à 15 %.

#### **Désenfumage**

– Équiper, en partie haute, le bâtiment de stockage de fourrage de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle devront être placées à proximité des accès. (Cf. art 4.1 de l'arrêté du 30 septembre 2008).

#### **Moyens de secours**

– Afficher un plan schématique, sous forme de pancarte inaltérable, apposé à l'entrée du bâtiment pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Le plan doit avoir les caractéristiques des plans d'intervention définies à la norme NF S 60-303 (Arrêté du 24 septembre 2009) « du 20 septembre 1987 » relative aux plans et consignes de protection contre l'incendie. Il doit représenter au minimum le sous-sol, le rez-de-chaussée, chaque étage ou l'étage courant de l'établissement.

Doivent y figurer, outre les dégagements, les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;
- des dispositifs et commandes de sécurité ;
- des organes de coupure des fluides, y compris pour la rétention des eaux d'incendie ;
- des organes de coupure des sources d'énergie ;
- des moyens d'extinction fixes et d'alarme ;
- le positionnement des écrans de cantonnement et de commande de désenfumage.

#### **Défense Extérieure Contre l'Incendie**

– La quantité d'eau mise à disposition pour l'extinction doit être au minimum de 240 m<sup>3</sup> utilisables pendant deux heures. Les moyens permettant d'assurer la DECI sont les suivants :

- Une réserve incendie d'une capacité opérationnelle de 180m<sup>3</sup>
  - Un poteau d'incendie public assurant un débit minimum de 60 m<sup>3</sup>/h situé à moins de 400 m des bâtiments
- La réserve incendie doit être entretenue, signalée et numérotée conformément aux dispositions du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie
- La réserve incendie doit disposer d'une plateforme de mise en œuvre respectant les dispositions suivantes :
- Largeur minimale utilisable de 4 m sur une longueur de 8 m minimum,
  - Force portante 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3m60 minimum et présentant une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm<sup>2</sup>,
  - Pente comprise entre 2 % et 7 %,
  - Distance du PEI : 5 m maximum,
  - Elle comporte un panneau de signalisation indiquant la capacité utile,
  - Présence d'une butée de 30 cm.
- Permettre au SDIS d'effectuer :
- La reconnaissance opérationnelle initiale des Points d'Eau Incendie (PEI). A ce titre, il y aura lieu de fournir au SDIS, le procès-verbal de réception des PEI ;
  - La reconnaissance opérationnelle annuelle des PEI. À ce titre, il y aura lieu de fournir au SDIS le rapport de contrôle technique des PEI comprenant la mesure de débit des hydrants, (y compris en simultané) et/ou le volume utile des réserves ou citernes incendie.
- Avertir sans délai le Centre de Traitement de l'Alerte territorialement compétent en cas d'indisponibilité des PEI, ainsi que le retour à l'état de disponibilité de ces derniers, selon les modalités définies par le SDIS. De plus, remédier aux indisponibilités dans les délais les plus brefs

## Titre 2 Exécution et notification

### Chapitre 2.1 Exécution et voies de recours

#### Article 2.1.1 Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### Article 2.1.2 Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

#### Article 2.1.3 Exclusion

À la demande de l'exploitant, certaines dispositions peuvent être exclues de la publicité prévue par le présent article lorsqu'il pourrait en résulter la divulgation de secrets de fabrication.

#### Article 2.1.4 Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

– Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.

– Et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un **délai de quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 2.1.5 Notification et publicité

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et le sous-préfet de DOUAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- aux maires de SOMAIN, BRUILLES-LEZ-MARCHIENNES, ECAILLON et RIEULAY dans le département du Nord,
- à la Directrice Départementale de la Protection des Populations (DDPP) du Nord chargée de l'Inspection des Installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

– Un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de SOMAIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises, sera affiché à la mairie de SOMAIN pendant une durée minimum d'un mois ; Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

– Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement ainsi que sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-agricoles-enregistrements-2020>).

Fait à Lille, le 25 JAN. 2021

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint

  
Nicolas VENTRE